ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 17 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985", a donné le 7 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'article 12 de la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, à laquelle l'avant-projet de décret entend porter assentiment, prévoit que les parties contractantes doivent indiquer, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, les dispositions de la Charte par lesquelles elles se considèrent comme liées, à condition que ces dispositions comportent au moins vingt des paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont choisis parmi les dispositions énumérées à l'article 12.

Dès lors que l'autorité fédérale et les autres autorités communautaires et régionales peuvent, dans la limite de leurs compétences respectives, formuler des réserves différentes et que c'est au Roi qu'il appartiendra de faire la déclaration conformément à l'article 12, il incombera au Gouvernement fédéral de regrouper les réserves émises par toutes ces autorités et de dresser sur cette base la liste des dispositions pour lesquelles la Belgique se considérera comme liée.

Il résulte de l'exposé des motifs que la Région wallonne entend s'estimer liée par toutes les dispositions de la Charte, à l'exception des articles 3, paragraphe 2, 8, paragraphe 2, et 9, paragraphes 2, 6 et 7, de la Charte.

Le Gouvernement de la Région wallonne n'entend donc apparemment pas soumettre les réserves ainsi

exprimées à l'approbation formelle du Parlement wallon mais les expliciter dans l'exposé des motifs.

Bien que le recours à une telle procédure peut se concevoir, il est de loin préférable, afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter toute discussion quant à la mesure dans laquelle la Région wallonne s'estime liée par la Charte, d'indiquer explicitement les réserves envisagées dans le texte même du décret d'assentiment en projet.

2. L'article 13 de la Charte prévoit que :

> "Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie (contractante).".

Cet article permet cependant à chaque Partie de

> "désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la (...) Charte.".

Le décret d'assentiment en projet devra préciser, conformément à l'article 13 précité, quelles sont les collectivités locales auxquelles la Région wallonne entend limiter le champ d'application de la charte, soit les communes et provinces.

3. Après le proposant, il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

4. Les provinces et les communes peuvent exercer leurs compétences générales (articles 41 et 162 de la Constitution) dans des matières dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la Région de langue française, les compétences de la Communauté française.

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour se conformer à l'article 4, 2°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.".

5. A l'article unique de l'avant-projet à l'examen et à l'article 2 de l'avant-projet d'assentiment concernant les matières transférées, il y a lieu d'écrire : "... sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Région wallonne.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN